

**Motifs de la décision**

**Décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d’usages dans la gestion des sites et sols pollués**

Une consultation du public a été menée par voie électronique via le site Internet du ministère chargé de l’environnement, du 21 avril au 11 mai 2022 inclus, sur le projet de décret relatif à la définition des types d’usages dans la gestion des sites et sols pollués.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/)

26 commentaires provenant de 24 entités différentes ont été déposés sur le site de la consultation, représentant 77 propositions.

Les services de la DGPR en charge de l’élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

- modifications apportées suite à la consultation publique :

* ajout des aménageurs aux publics concernés ;
* ajout de précisions à l’usage industriel, l’usage résidentiel (concernant les jardins), à l’usage de renaturation, et particulièrement à l’usage agricole correspondant à la production non commerciale de denrées alimentaires ;
* modification du 6° de la typologie définie à l’article 1er « *usage sensible* » en « *usage d’accueil de populations sensibles* » et suppression de la référence à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, cet article étant trop large et prenant en compte des populations pas spécifiquement sensibles au regard des sites et sols pollués ;
* ajout d’un II nouveau à l’article 1er : « *II. Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique possible* » ;
* ajout de deux nouveaux articles modifiant le D. 181-15-2 et le R. 512-46-4 du code de l’environnement afin d’imposer la prise en compte de la typologie des usages définie par le présent décret pour la détermination de l’usage futur dans les dossiers de demande d’autorisation ou d’enregistrement ;
* apport de compléments aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26, et R. 512-66-1 du code de l’environnement afin que la typologie des usages définie dans le présent décret soit systématiquement appliquée à la définition de l’usage futur du site ;
* modification de l’article 6, qui est complété avec les références aux articles concernés (R. 512-66-1, R. 512-76, R. 512-78, R. 512-79) ;
* modification des articles 7 et 8 afin de préciser que les attestations seront transmises dans un délai de 15 jours après réception par le maître d’ouvrage et au plus tard le jour du dépôt de la demande d’autorisation ou de déclaration ;
* apport de précisions aux dispositions transitoires pour :
* les cas de demandes d’autorisation engagées avant l’entrée en vigueur du texte ;
* les demandes de permis de construire ou d’aménager et de déclarations préalables de travaux déposées avant la date d’entrée en vigueur du décret.

- modifications apportées suite à l’examen, le 17 mai 2022, du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

* au point 8° de l’article 1er du projet de décret modificatif, après les mots « Autre usage », ajout des mots « à préciser au cas par cas » ;
* clarification aux articles 7 et 8 (désormais 11 et 12) du point de départ du délai de l’envoi des attestations : ajout après les mots « suivant sa réception », des mots « par le maître d’ouvrage ».

- modifications apportées suite à l’examen, le 29 novembre 2022, du texte par le Conseil d’État :

* + article R. 556-1 A transformé en article D. 556-1 A ;
  + à l’article 1er, l’usage industriel ou agro-industriel devient l’usage industriel ;
  + à l’article 1er, ajout des mots « et les aménagements accessoires » dans l’usage industriel et l’usage d’accueil de population sensibles afin de ne pas être limitatifs ;
  + à l’article 2, remplacement de la formulation « l'usage retenu est un usage comparable à » par « l’usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l’article D. 556-1 A ». Reprise de cette formulation aux articles 3 et 4 ;
  + ajout d’un article 8 venant modifier le R. 512-39-5 afin de prendre en compte au R. 512-39-5 la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A ;
  + disjonction du I de l’article 9 (désormais article 10) venant créer le R. 556-1 B ;
  + au 1°, 2° et 3° du R. 556-1 B nouvellement créé, modification du mot « usage » en « type d’usage » ;
  + au 4° du R. 556-1 B, précision sur le fait que « autre usage » s'entend au sens du 8° de l'article D. 556-1 A.